

**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

**DECISION N° 112/2024/ARCOP/CRD/DEF DU 09 OCTOBRE 2024  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD) STATUANT EN  
COMMISSION LITIGES, SUR LE RECOURS DE L'AGENCE DE  
DEVELOPPEMENT MUNICIPAL (ADM) VISANT A OBTENIR L'AUTORISATION  
DE POURSUIVRE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES  
RELATIF A LA SELECTION D'UN CONSULTANT POUR L'ELABORATION DE LA  
MISE DU PLAN COMMUNICATION DU PROGEP II, APRES AVIS NEGATIF DE  
LA DIRECTION CENTRALE DES MARCHES PUBLICS**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022, modifiant la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n° 2023-833 du 28 décembre 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n° 0002 de l'année 2023 portant élection des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU la demande de l'Agence de Développement municipal (ADM) reçue le 23 septembre 2024 ;

Sous le rapport de monsieur Baye Samba DIOP, Directeur de la Réglementation et des Affaires juridiques de l'ARCOP ;

En présence de monsieur Mamadou DIA, Président, de messieurs Alioune NDIAYE, Moundiaye CISSÉ et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARCOP, secrétaire rapporteur du CRD ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision ;

**ARCOP SÉNÉGAL**

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)  
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn  
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR  
[www.arcop.sn](http://www.arcop.sn)

**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Par lettre datée du 19 septembre 2024, l'Agence de Développement municipal (ADM), après avis négatif de la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), a saisi le CRD pour obtenir l'autorisation de poursuivre la procédure de passation des deux (02) marchés ci-après :

1. **Élaboration et la mise en œuvre du plan de communication du PROGEP 2 ;**
2. **Élaboration de plans d'urbanisme de détails (PUD) – plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) – plans directeur de drainage (PDD) dans les quatre zones (i) Diass, Poponguine-Ndayane et de Yene ; (ii) Malicounda, Ngaparou, Saly Portudal, Somone, Sindia-Guerine ; (iii) Fandene, Keur Moussa, Pout et Sebikotane ; et (iv) Bayakh, Kayar, Diender Guedj et Keur Matar Gaye.**

**SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 143.2 du Code des Marchés publics (CMP), si l'autorité contractante n'accepte pas les avis et recommandations qui, le cas échéant, auront été formulés par l'organe en charge du contrôle des marchés publics concernant la possibilité d'utiliser une procédure autre que l'appel d'offres ouvert ou relative à la proposition d'attribution du marché, elle ne peut poursuivre la procédure de passation qu'en saisissant le Comité de Règlement des Différends (CRD) auprès de l'Organe en charge de la régulation des Marchés publics ;

Considérant qu'en l'espèce, la saisine du CRD fait suite à l'avis négatif de la DCMP sur la demande de l'ADM visant à obtenir l'autorisation de poursuivre la procédure de passation des appels d'offres relatifs à la sélection de consultants pour l'élaboration de la mise du plan communication du PROGEP II aussi d'élaboration de plans d'urbanisme de détails (PUD) – plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) – plans directeur de drainage (PDD) dans les quatre zones (i) Diass, Poponguine-Ndayane et de Yene ; (ii) Malicounda, Ngaparou, Saly Portudal, Somone, Sindia-Guerine ; (iii) Fandene, Keur Moussa, Pout et Sebikotane ; et (iv) Bayakh, Kayar, Diender Guedj et Keur Matar Gaye.

Que dans ce cas de figure, le Code des Marchés publics ne fixe pas un délai de saisine du CRD ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer la saisine de l'Agence de Développement Municipal (ADM) recevable.

**LES MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE**

A l'appui de sa demande, l'ADM déclare avoir obtenu un financement de l'Association internationale pour le Développement (IDA) pour un montant de 155 millions de dollars US et du Fonds nordique de Développement (sous forme de don - FND : 7 millions d'euros) pour la mise en œuvre de la deuxième phase du Projet de Gestion des Eaux pluviales et d'Adaptation au Changement climatique (PROGEP II).

**ARCOP SÉNÉGAL**

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

[www.arcop.sn](http://www.arcop.sn)

**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Le PROGED II s'inscrit dans la continuité des efforts consentis par l'Etat, pour une bonne gestion des eaux pluviales, un renforcement de la résilience des zones périurbaines de Dakar, une amélioration des capacités de planification et de gestion intégrées des risques d'inondation dans certaines villes du Sénégal.

Dans ce cadre, l'Etat du Sénégal et la Banque mondiale ont convenu d'adopter des mesures de simplification permettant de soutenir la performance, notamment, dans le domaine de la passation des marchés.

Depuis la signature de la lettre d'entente, aucun des marchés n'a fait l'objet de double revue.

Les marchés sont soumis à l'avis de non-objection du bailleur chaque fois qu'ils atteignent les seuils de revue a priori.

Par ailleurs, si la procédure est reprise, comme la recommande la DCMP, les marchés risquent de ne pas être exécutés d'ici à la date de clôture du projet (juin 2026).

Le requérant ajoute que dans le protocole d'accord, la revue doit être faite par le bailleur.

Compte tenu de ce qui précède, ADM sollicite l'autorisation de poursuivre la procédure pour les deux marchés ci-dessous :

- élaboration et la mise en œuvre du plan de communication du PROGEP II ;
- élaboration de plans d'urbanisme de détails (PUD), plans de gestion des risques d'inondation (PGRI), plan directeur de drainage (PDD) dans les quatre zones Diass, Poponguine-Ndayane et de Yene, Malicounda, Ngaparou, Saly Portudal, SOMONE, Sindia-Gerine, Fandene, Keur Moussa, Pout et Sebikotane, et Bayakh, Kayar, Diender Guedj et Keur Matar GAYE

### **LES MOTIFS DONNES PAR LA DCMP**

La DCMP a noté que les marchés ont atteint le seuil de revue de la DCMP et doivent faire l'objet de revue conformément aux procédures nationales alors que ce dernier n'en a pas fait l'objet.

Elle s'est également fondée sur le fait que la suppression de la double revue n'est valable que sur les dossiers relevant de la Banque mondiale à la suite de la lettre d'entente signée entre le ministère des Finances et du Budget et l'institution. Elle a ajouté que cette mesure n'était pas adoptée entre le gouvernement du Sénégal et le Fonds nordique de Développement (FND). A cet effet, la procédure devait en principe être soumise à la revue de la DCMP afin de se conformer aux dispositions de l'article 142 du CMP.

#### **ARCOP SÉNÉGAL**

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)  
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn  
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR  
[www.arcop.sn](http://www.arcop.sn)

**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

**OBJET DE LA SAISINE**

Il résulte de la saisine et des moyens qui la sous-tendent que la demande de l'Agence de Développement Municipal porte sur une autorisation de poursuivre la procédure de passation des marchés financés par le Fonds nordique de Développement malgré le défaut de revue par la DCMP.

**EXAMEN DE LA DEMANDE**

Considérant que l'arrêté n° 007122 du 23 mars 2023 fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marchés prévoit que le seuil d'examen préalable par l'organe en charge du contrôle a priori avant lancement de la procédure est de deux cent millions (200 000 000) F CFA pour les marchés de prestation intellectuelle des agences ;

Considérant que les budgets estimatifs des deux marchés sont respectivement trois cent soixante-cinq millions dix-huit mille cinq cents (365 018 500) francs CFA et sept cent quarante millions quatre-vingt-quatre mille trois cent deux (740 084 302) F FCFA ;

Par conséquent les marchés ont atteint le seuil de revue de la DCMP ;

Considérant par ailleurs que l'annexe 2 dudit accord prévoit que l'examen et la non-objection formelle du Fonds par écrit ou par courriel ou par lettre sont requis pour le présent marché ;

Que toutefois, aucune disposition dudit accord n'exclut expressément la double revue;

Qu'il s'y ajoute qu'il n'est pas produit dans le cadre de l'instruction une lettre d'entente signée avec l'Etat du Sénégal dans laquelle il est exclu la double revue ;

Que c'est à bon droit que la DCMP a réservé son avis ;

Qu'il y a lieu de rejeter la demande et d'ordonner l'ADM de se conformer à l'avis de la DCMP ;

**PAR CES MOTIFS :**

- 1) Déclare recevable la demande de l'Agence de Développement municipal (ADM);
- 2) Constate que la DCMP a réservé son avis de non-objection ;
- 3) Constate que les marchés ont atteint le seuil de revue de la DCMP ;
- 4) Constate que l'annexe 2 dudit accord prévoit que l'examen et la non-objection formelle du Fonds par écrit ou par courriel ou par lettre sont requis pour le présent marché ;

**ARCOP SÉNÉGAL**

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)  
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn  
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR  
[www.arcop.sn](http://www.arcop.sn)

**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

- 5) Constate toutefois qu'aucune disposition de l'accord de financement n'écarte la double revue ;
- 6) Constate qu'il n'est pas signé avec l'Etat du Sénégal une lettre d'entente qui exclut la double revue ;
- 7) Dit que la décision de refus de la DCMP d'autoriser la poursuite de la procédure est justifiée ;
- 8) Rejette la demande et ordonne l'ADM de se conformer à l'avis de la DCMP ;
- 9) Dit que le Directeur général de l'ARCOP est chargé de notifier au l'Agence de Développement municipal (ADM) et à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président



Mamadou DIA

Les membres du CRD

Moundiaïe CISSÉ

Alioune NDIAYE

Mbareck DIOP

Directeur général,  
Rapporteur



Saër NIANG

**ARCOP SÉNÉGAL**

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)  
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn  
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR  
[www.arcop.sn](http://www.arcop.sn)